

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16 JUIN 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 54

Votants : 71 (dont 17 procurations)

N°18

OBJET :

CONVENTION  
CADRE  
PARTENARIAT  
AVEC LE CNFPT

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture  
le : 21 juin 2022

Publiée ou notifiée  
le : 21 juin 2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Marc BOUREL, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération n°62), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT, Corinne IBARRA, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Marilyne MORGAND à Joseph KUCHNA, Michel LAURENT à Alain VENUAT, Marie-José MORIER à Benjamin BAFOIL, Christophe DUMONT à Michèle CHARASSE, Jacques BLETTERY à Jean-Claude BRAT, Pierre BONNET à Franck GONZALES, Yves-Jean BIGNON à Linda PELISSIER, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE à Frédéric AGUILERA, Alexis BOUTRY à Corinne IBARRA, Evelyne VOITELLIER à Claude MALHURET jusqu'à la délibération n°61), Patrick BLETHON à Jean-Sébastien LALOY, Christiane LEPRAT à Romain LOPEZ, Bernard KAJDAN à Pauline TIROT, Henri SARRE à François SENNEPIN, Sylvie DUBREUIL à Jean-Dominique BARRAUD.

Absent représenté par leur suppléant :

M. Jacques TERRACOL par Gérard DEPALLE.

Absents excusés :

Mmes MM. François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Philippe COLAS, Bertrand BAYLAUCQ, Alexandre GIRAUD, Jean-Michel MEUNIER.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.421-1 à L.424-1,

**Vu** le Code du travail et notamment son article L.6111-1,

**Vu** l'avis du Comité technique, en date du 19 mai 2022,

**Vu** le Décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n°2017-928 du 6/05/2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Considérant** que la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux,

**Considérant** l'objectif de rapprocher la formation au plus près de chaque agent et de la rendre accessible au plus grand nombre,

**Considérant** les besoins en formation de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et de ses communes membres,

**Considérant** le rôle du Centre National de la Fonction Publique Territoriale en matière de formation professionnelle des agents territoriaux,

**Propose** au Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention cadre de partenariat ci-jointe avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, dans les conditions précisées en annexe, laquelle a pour objet de définir entre les parties le contenu des engagements et des modalités cadres dans les domaines de la formation des agents de l'EPCI et des communes membres et de l'accompagnement des projets de l'EPCI dans le cadre de l'Union de Collectivités dès lors qu'ils ont un lien avec la formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la convention cadre de partenariat à intervenir avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, dans les conditions précisées en annexe, laquelle a pour objet de définir entre les parties le contenu des engagements et des modalités cadres dans les domaines de la formation des agents de l'EPCI et des communes membres et de l'accompagnement des projets de l'EPCI dans le cadre de l'Union de Collectivités dès lors qu'ils ont un lien avec la formation,
- Charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 16 juin 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

  
Signé numériquement par  
**FRÉDÉRIC AGUILERA**  
DN : C=FR, O=Certinomis,  
OU=0002 433998903,  
CN=Certinomis - Easy CA  
Raison : J'ai approuvé ce document.  
Emplacement : A vichy  
Date : mardi 21 juin 2022 09:12:52



Délégation Auvergne-Rhône-Alpes



9 Place Charles de Gaulle  
CS 92956 - 03209 Vichy Cedex  
Tél. : 04 70 96 57 00  
Fax : 04 70 96 57 10  
www.vichy-communaute.fr

Antenne de l'Allier  
4, rue Marie Laurencin  
03400 Yzeure

**CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN OEUVRE  
D' ACTIONS EN INTRA ET/OU UNION**

**ENTRE LA DÉLÉGATION AUVERGNE-RHONE-ALPES DU CNFPT  
ET VICHY COMMUNAUTE**

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu la décision n° 2017/DEC/007 modifiant la participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements bénéficiant des formations et interventions du CNFPT,  
Vu la délibération n°2014-174 du 5 novembre 2014 relative à la l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière modifiée par la délibération n°2015-104 du 24 juin 2015,  
Vu la délibération n°2019/009 relative à l'abrogation de la facturation pour absentéisme des stagiaires dans le cadre des formations organisées en intra,  
Vu la délibération 2022 - 001 du CNFPT en date du 26 janvier 2022 relative à son projet d'établissement 2022 – 2027,  
Vu l'arrêté n° 130857 en date du 23 août 2021 portant délégation de signature au délégué, à la directrice et aux directeurs adjoints de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes.

Entre

**LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Délégation Auvergne-Rhône-Alpes  
18 rue Edmond Locard – 69005 Lyon  
représenté par son délégué, Monsieur Laurent WAUQUIEZ

d'une part, dénommé le CNFPT

Et

**La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE.....**

Représentée par Monsieur. Frédéric AGUILERA.....

en qualité de Président,.....

Adresse : ...9, Place Charles de Gaulle.....

Code postal : ...03200..... Ville : ...VICHY.....

SIRET : 20007136300010

d'autre part, dénommée la collectivité

Ci-après conjointement désignés « les parties »

## **PRÉAMBULE**

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- Pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- Pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- Pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités dans leur plan de formation.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les engagements et les modalités de cette relation au bénéfice du développement des compétences des agents de la collectivité que les 2 parties décident de conclure une convention cadre.

**Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir entre les parties le contenu des engagements et des modalités cadres dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par la collectivité et de l'accompagnement des projets de la collectivité dès lors qu'ils ont un lien avec la formation.

En réponse aux orientations et objectifs formulés à l'article 2, les parties conviennent, de mettre en œuvre dans le cadre d'un programme annuel des actions de formation en INTRA et/ ou en UNION.

### **ARTICLE 2 – LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS PRIORITAIRES**

#### **2.1 Les objectifs stratégiques de la collectivité (à compléter obligatoirement par la Collectivité)**

La collectivité définit ainsi ses objectifs stratégiques de développement des compétences ou d'accompagnement souhaité du CNFPT :

- 1 – pratique managériale adaptée aux enjeux de nos missions et projets
- 2 - Prévention santé et sécurité au travail
- 3 -Développement des compétences métiers
- 4 - Développement des compétences transversales
- 5 -Accompagnement des parcours et de l'évolution Professionnelle

L'effectif de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est de 1200 agents sur postes permanents pour VICHY COMMUNAUTE et les villes de VICHY – CUSSET et BELLERIVE SUR ALLER + 200 agents pour les 36 autres communes de l'EPCI.

## 2.2 Les orientations de formation du CNFPT

Le CNFPT a adopté le 26 janvier 2022 son projet d'établissement 2022-2027 qui réaffirme la formation comme un levier prioritaire pour conforter et faire évoluer les valeurs et les pratiques, tant des collectivités que des agents. Le CNFPT s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociétale adaptée, déclinée par cinq axes majeurs :

- un établissement fédérateur, partenaire et promoteur de la pertinence de l'action publique locale,
- un établissement qui accompagne les collectivités pour répondre aux grands enjeux publics locaux,
- un établissement qui garantit un égal accès à la formation et à une offre de qualité,
- un établissement qui accompagne les projets et les évolutions professionnelles des agents,
- un établissement engagé avec un modèle économique adapté et évolutif.

La Délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ce projet d'établissement.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite pour la mise en œuvre des actions de formation retenues.

Les actions peuvent être :

- Soit des formations en INTRA qui correspondent à des formations spécifiques à la collectivité ou pour lesquelles les effectifs sont suffisants pour organiser une session réservée au seul personnel de la collectivité.
- Soit des formations en UNION qui regroupent des agents de plusieurs collectivités généralement en proximité et pour lesquelles la collectivité exerce un rôle de pilote.

Sont précisés :

- Les engagements s'appliquant à toutes les actions de formations ;
- Les engagements spécifiques selon que la formation est organisée en INTRA ou en UNION.

### **3.1. ENGAGEMENTS POUR TOUTES LES ACTIONS**

Dans la phase d'élaboration de l'action :

Pour les actions de formation nécessitant une adaptation particulière des programmes du CNFPT, la collectivité s'engage à établir et à transmettre au CNFPT une « fiche projet » selon le modèle accessible sur le site internet du CNFPT.

Le CNFPT adressera à la collectivité, en amont de la mise en œuvre, pour chacune des actions, une fiche récapitulative récapitulant les modalités d'organisation et de gestion convenues entre les 2 parties.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action :

Les parties s'engagent à :

– **Le CNFPT :**

- Définit les contenus des formations en lien avec la collectivité cocontractante ;
- Organise les actions de formation à l'exclusion des moyens techniques (*salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.*) ;

- Recrute et rémunère les intervenants nécessaires, et demeure leur seul interlocuteur entre eux et la collectivité (pour les aspects tant pédagogiques que logistiques) ;
- Prend en charge les frais de déplacement des intervenants (transport, restauration et hébergement) ;
- Transmet un exemplaire de l'ensemble de la documentation de la formation à la collectivité (pour duplication si besoin) et/ou assure la mise à disposition en ligne des supports de formation via son site internet ;
- Adresse à l'ensemble des stagiaires à l'issue de l'action par APPLICREA un questionnaire d'évaluation dématérialisé ;
- Délivre les attestations de présence en formation ;

– **La collectivité :**

- S'assure de la participation du nombre minimum de stagiaires préalablement arrêté d'un commun accord avec le CNFPT pour garantir la qualité des formations ;
- Informe les agents sur les objectifs et le contenu des formations ;
- Organise les moyens techniques dédiés à la formation et prend en charge les coûts éventuellement engendrés (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, reprographie des supports etc.) ;
- Informe le CNFPT du lieu de déroulement de la formation ;
- Avertit par écrit (courriel) le CNFPT de l'annulation ou de la modification de la session ;
- S'assure de l'accueil des agents en formation et de l'intervenant (en l'absence d'un agent du CNFPT) ;
- Récupère le bilan à chaud réalisé à l'issue de la formation par l'intervenant ; communiquera au CNFPT les feuilles d'émargement dans les 8 (huit) jours qui suivent la fin de l'action de formation (ou par l'intervenant le cas échéant / en l'absence d'un agent du CNFPT).

### 3.2 ENGAGEMENTS SPECIFIQUES POUR LES ACTIONS DE FORMATION INTRA

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action :

– **Le CNFPT :**

- Ne prend pas en charge ni les frais ou l'organisation des repas, ni le transport, ni l'hébergement des stagiaires.
- Se réserve le droit un mois avant la date de début de l'action de formation d'annuler la session, en concertation avec la collectivité, si le nombre d'inscrits sur la plate-forme d'inscription en ligne (IEL) demeure inférieur à l'effectif minimum convenu.

– **La collectivité :**

- S'engage à avoir un minimum de 15 agents inscrits à la formation sauf exceptions liées à des obligations réglementaires et pédagogiques (ex : formation Santé Sécurité au Travail, informatique - bureautique) ;
- Procède à l'inscription des agents à partir de la plate-forme de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT (IEL), et se charge des éventuelles modifications de la composition du groupe (annulation, nouvelles inscriptions etc.) ; Elle renseigne leurs adresses courriel dans la fiche « agent » afin que le CNFPT puisse leur transmettre les codes d'accès à la documentation et aux applications utiles disponibles à distance, comme le bilan dématérialisé à renseigner sur APPLICREA ;
- Convoque les agents inscrits sur la plateforme IEL.

### 3.3 ENGAGEMENTS SPECIFIQUES POUR LES ACTIONS DE FORMATION UNION

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action :

Les parties s'engagent à :

– **Le CNFPT :**

- Prend en charge les frais ou l'organisation des repas (midi), le transport et l'hébergement des stagiaires exceptionnellement si le stagiaire est à plus de 70 km du lieu de la formation.

– **La collectivité dans sa mission de pilote :**

- S'engage à constituer un groupe de 15 agents en lien avec les autres collectivités intéressées par l'action de formation sauf exceptions liées à des obligations réglementaires et pédagogiques (ex : formation Santé Sécurité au Travail, informatique \_ bureautique).
- S'assure de l'inscription par elle-même et les autres collectivités de l'inscription des agents à partir de la plate-forme de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT (IEL), et se charge des éventuelles modifications de la composition du groupe (annulation, nouvelles inscriptions etc.).

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES**

### **4.1 – CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES AUX FORMATIONS INTRA**

Les actions de formation INTRA sont mises en œuvre sans participation financière des collectivités sauf exceptions indiquées ci-après :

#### **A- Les actions de formations intra sans participation financière peuvent néanmoins donner lieu à facturation dans le cas d'une annulation tardive par la collectivité**

En cas d'annulation de l'action de son fait, sans motif valable, la collectivité devra verser au CNFPT une participation financière basée sur le coût fixé dans la fiche récapitulative à hauteur de :

- 50% du montant fixé si l'annulation est connue au plus un mois avant la date de la formation (de date à date),
- 100% du montant fixé si l'annulation est connue au plus une semaine avant la date de la formation (de date à date).

Le constat de l'annulation tardive est effectué au moyen de la date d'ouverture de la session sur IEL, conjointement fixée au préalable entre le CNFPT et la collectivité cocontractante.

#### **B- Les actions de formation intra mises en œuvre avec une participation financière de la collectivité sont les suivantes :**

Le barème des participations financières relatives aux actions de formation intra payantes est fixé selon le type d'action. Il est déterminé en fonction de la complexité de l'action, du coût, des modalités pédagogiques et de la durée de la formation. Les tarifs applicables sont consultables sur le site internet du CNFPT : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr).

**B1 -Les actions « intra » d'appui à la conception et à la mise en œuvre de projets** (ou d'accompagnement de projets) en lien avec la formation.

**B2 -Les actions payantes, dans des champs précisément identifiés selon les décisions des organes nationaux du CNFPT** (hygiène et sécurité, CHSCT, etc.).

Dans le cas d'une formation avec participation financière, le CNFPT établira un bon de commande à l'attention de la collectivité.

## 4.2 – CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES AUX FORMATIONS UNION

Les actions de formation UNION sont mises en œuvre sans participation financière des collectivités, sauf exceptions.

## 4.3 - MODALITES DE PAIEMENT

Le CNFPT établira un titre de recettes qui mentionnera le numéro de convention cadre et indiquera :

- l'intitulé de l'action
- le code action et la sous-structure
- les dates de réalisation
- le montant dû par la collectivité

Ce titre sera transmis via le portail de dématérialisation des factures CHORUS PRO mis en place par la direction générale des finances publiques.

Le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement au compte identifié comme suit :

**Titulaire du compte** : CNFPT Agence Comptable

**Domiciliation** : RGFIN Paris Siège

**Adresse** : 80, rue de Reuilly – CS 41232 -75578 Paris Cedex 12

**Code banque** : 10071

**Code guichet** : 75000

**Numéro de compte** :00001005162

**Clé** : 17

**Domiciliation** : TPPARIS RGF

**IBAN** : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217

**BIC** : TRPUFRP1

## ARTICLE 5 – ASSURANCE

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par le CNFPT.

Le CNFPT souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les stagiaires ou causés à autrui du fait des stagiaires pendant la durée de la formation. Cette assurance interviendra uniquement dans le cas de frais résiduels non couverts par l'employeur, la sécurité sociale et/ou l'assureur de l'agent.

Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux dépendant de la collectivité, celle-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

## ARTICLE 6 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION CADRE

Un comité de suivi est institué entre les parties.

Il est composé :

- Pour la collectivité, de/des directeurs généraux des services qui peuvent se faire représenter par le DRH et le responsable formation

- Pour le CNFPT, de la directrice de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes qui peut se faire représenter par la directrice adjointe chargée de la formation et le responsable de l'antenne ou le conseiller formation de territoire chargé de la collectivité

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

- S'assurer de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre d'un recensement annuel en déclinaison du présent partenariat,
- Examiner chaque année le bilan des actions menées,
- Régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum une fois par an pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir.

Le comité de suivi s'appuiera sur le rapport d'activité établi par le CNFPT pour le compte de la collectivité selon le modèle joint en annexe.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la déclinaison de la présente convention

#### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention cadre est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024, soit pour une durée de 3 années.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS / AVENANTS**

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention de partenariat.

#### **ARTICLE 10 – RÉSILIATION**

La présente convention de partenariat peut être dénoncée par les parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal, avec préavis d'**un (1) mois**.

#### **ARTICLE 11 – LITIGE**

Tout litige relevant de la présente convention de partenariat fera l'objet d'un règlement à l'amiable.

À défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**La présente convention cadre est établie en 2 exemplaires originaux.**

Pour le CNFPT  
Fait à Lyon, le .....

Pour la COLLECTIVITE,  
Fait à VICHY, le 25 avril 2022,

Pour le président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Mathieu BOCQ

*(Cachet, fonction, nom et signature du cocontractant)*

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N°18 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUIN 2022 -  
CONVENTION CADRE - PARTENARIAT AVEC LE CNFPT

.....  
Date de décision: 16/06/2022

Date de réception de l'accusé 21/06/2022  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 16JUI2022\_18

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220616-16JUI2022\_18-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

.....  
Nom du fichier : 18.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20220616-16JUI2022\_18-DE-1-  
1\_1.pdf )